



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIRIBEL PLATEAU

*Construction de la déchetterie du pôle d'équipement
public de Miribel*

Note de synthèse de la demande d'examen au cas
par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une
évaluation environnementale



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	13/01/2024	Retours Client	LP	KT
0	17/10/2024	Création de document	LP	KT

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIRIBEL PLATEAU

Mission : Note de synthèse de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale pour la construction d'une nouvelle déchetterie

En date du : 23/09/2024

Contact : Karine TOURRET – Directrice de projet Environnement et Biodiversité
karine.tourret@naldeo.com
Loïc PERTON – Chargé d'études environnement
loic.perton@naldeo.com

Adresse : Naldeo, Agence de Besançon,
Le Pulsar
4 chemin de l'Ermitage
25000 BESANCON
Tél. 03.81.52.38.38
Fax 03.81.41.09.96

SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE	4
2	NOMENCLATURE	5
2.1	Réglementation ICPE	5
2.2	Réglementation loi sur l'eau	6
3	PRÉSENTATION DE L'OPERATION	7
3.1	Contexte	7
3.2	Localisation du projet de la déchetterie	8
3.3	Description du projet	9
3.4	Dimensionnement des équipements de la déchetterie	9
3.4.1	Equipement de la déchetterie	9
3.4.2	Equipements complémentaires	11
3.5	Gestion des eaux	12
3.5.1	Gestion des eaux pluviales	12
3.5.2	Gestion des eaux en cas d'incendie	13
4	SENSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'IMPLANTATION DU PROJET – ETAT INITIAL	14
4.1	Milieu naturel	14
4.1.1	Zonages d'inventaires	14
4.1.2	Zonages réglementaires	15
4.1.3	Risques naturels	19
4.1.4	Eaux superficielles	24
4.2	Milieu humain	27
4.2.1	Aspect patrimoine culturel et architectural	27
4.2.2	Les ressources en eau potable	29
4.2.3	Risques technologiques	31
5	CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE AU VU DES INFORMATIONS DISPONIBLES	37
5.1	Compatibilité avec les projets existants	37
6	DESCRIPTIONS DES MESURES POUR ÉVITER OU RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE	38
6.1	Mesure au stade amont	38
6.2	Mesures en phase chantier	38
6.2.1	Mesures sur les eaux souterraines et superficielles	38
6.2.2	Mesures sur le paysage	39
6.2.3	Mesures sur la santé humaine	39
6.2.4	Mesures sur le cadre de vie et les commodités de voisinages	39
6.3	Mesure en Phase d'exploitation	40
6.3.1	Mesures sur les eaux superficielles et souterraines	40
6.3.2	Mesures sur le paysage	40

1 PRÉAMBULE

Le présent document constitue la note de synthèse accompagnant le formulaire CERFA-14734*04 de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Aujourd'hui, le projet a connu certaines évolutions, dont le basculement en Autorisation au titre des ICPE.

Le projet soumis à examen au cas par cas porte sur la construction d'une déchetterie dont le maître d'ouvrage est la communauté de communes Miribel Plateau.

La présente note de synthèse concerne le deuxième dépôt d'examen au cas par cas pour le projet de déchetterie sur le même emplacement. En effet, lors du premier dépôt en 2020 (demande enregistrée n°2020-ARA-KKP-2624), la déchetterie était pressentie pour être soumise au régime Enregistrement au titre des ICPE. La décision de l'autorité environnementale du 20 août 2020 a conclu sur le fait que le projet tel que présenté (déconstruction des bâtiments « usine » et construction d'un centre technique municipal, d'un centre technique intercommunal, d'une déchetterie, et d'une recyclerie) n'est pas soumis à évaluation environnementale (article 1).

Antérieurement, il a également été déposé une demande d'examen au cas par cas en 2023 (demande enregistrée n°2023-ARA-KKU-3274) pour le projet complet dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU afin de modifier le zonage UX de la parcelle AI0578 en UW. La décision de l'autorité environnementale de du 12 février 2024 a conclu sur le fait que le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel n'est pas soumis à évaluation environnementale (article 1).

Aussi, étant donné les évolutions liées au projet de déchetterie et notamment le passage en autorisation au titre de la rubrique ICPE 2710-1, le présent dépôt de demande d'examen au cas par cas est nécessaire préalablement avant dépôt du dossier de demande d'autorisation.

2 NOMENCLATURE

2.1 Réglementation ICPE

Le projet prévoit la collecte de différentes catégories de déchets dangereux et non dangereux, auquel s'ajoute dans la surface de la déchetterie une station-service composée d'une cuve aérienne de 2000 litres permettant d'alimenter le chargeur de la déchetterie et matériel de compactage.

Compte tenu de ce qui précède, il est prévu le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale pour la déchetterie au titre des ICPE avec les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité susceptible d'être présent dans l'installation	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	<ul style="list-style-type: none"> • DEEE Ecran: 1.3 t • DEEE Froids : 4.2 t • DDS : 2.9 t • DMS : 1.1 t • Amiante : 1 benne par mois => ≈2T max sur 24h • Batterie : 0.4 t • Huiles minérales : 0.7 t • Néons : 0.2 t • Outillage du peintre : 0.6 t • Appareil thermique : 1.2 t • Matériel Bricolage : 0.5 t • Matériel Jardin : 0.5 t <p>TOTAL DD : 15.6 t</p>	A
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non-dangereux a) Supérieure ou égale à 300 m3 (E) b) Supérieure ou égale à 100 m3 et inférieure à 300 m3 (DC)	<p>Benne à quais : 420 m3 Benne à quais gravats : 30 m3 Aire Déchets verts : 180 m3 Big bags: 2 m3</p> <p>TOTAL DND: 632 m3</p>	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	Volume annuel inférieur à 100 m3	NC

2.2 Réglementation loi sur l'eau

Le projet de la nouvelle déchetterie sur le tènement industriel est soumis à la loi sur l'eau en raison de son installation actuelle dans le lit majeur du cours d'eau, de la surface imperméabilisée drainée, des rejets des eaux au canal, et la présence d'un puits.

En ce qui concerne la rubrique 3.2.2.0. La déchetterie n'est pas nécessairement soumise à la loi sur l'eau puisque le site étant déjà artificialisé, les aménagements liés à la déchetterie n'augmenteront pas l'écoulement des crues par rapport à l'état actuel.

Dans tous les cas, les incidences du projet sur le milieu naturel seront traitées dans le dossier environnementale d'autorisation.

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<p>Bassin versant intercepté de la déchetterie est 7 650 m² inférieur à 1 hectare</p>	<p>Non Concerné</p>
3.3.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : (A) projet soumis à Autorisation.</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : (D) projet soumis à Déclaration.</p>	<p>Surface soustraite de 6 000 m² (surface déjà soustraite dans l'état initial puisque artificialisé)</p>	<p>D</p>

Le DDAE réalisé au titre des ICPE pourra embarquer la procédure de déclaration pour la rubrique 3.3.2.0 au titre de la loi sur l'eau.

3 PRÉSENTATION DE L'OPERATION

3.1 Contexte

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau a eu l'opportunité en 2018 d'acquérir le site industriel PHILIPS situé sur la commune de Miribel dont l'activité a été mise à l'arrêt en décembre 2017. Cette friche s'est avérée par son positionnement, ses accès et sa surface de plus 4 hectares, répondre à un besoin impérieux de foncier sur un secteur à forte tension qui nécessite l'implantation d'équipements publics de capacité à répondre aux évolutions de la population du territoire.

Dans sa partie industrielle, le site PHILIPS offre l'opportunité d'accueillir le transfert de divers équipements publics dont l'agrandissement est nécessaire au bon fonctionnement du territoire et notamment :

- le transfert de la déchetterie dont les actuelles capacités de traitement sont devenues insuffisantes compte tenu de l'accroissement du nombre de ménages résidant sur le territoire.
- le transfert des services techniques municipaux et intercommunaux pour assurer la mise en compatibilité de leurs capacités avec les besoins avérés

Aussi, le projet de regroupement des services administratifs (siège de la CCMP, surface commune de repos/ déjeuner) et des équipements techniques conjugué à la mise à disposition de stationnements de proximité a pour finalité d'optimiser les conditions d'usage tant pour les utilisateurs quotidiens du site que pour les habitants de l'ensemble du territoire.

Il convient de préciser que cette demande d'examen au cas par cas présente uniquement le périmètre lié aux activités de la déchetterie classée Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Elle exclut le périmètre des services techniques municipaux et intercommunaux de la CCMP qui occuperont une autre partie du terrain de l'ancien site Philips.

3.2 Localisation du projet de la déchetterie

Le site est localisé au sud-est du territoire communal de Miribel, entre la Rue des Brotteaux et le Canal de Miribel. Il présente une surface d'environ 4,4 ha, au droit de l'ancien site Philips dont les activités ont cessé depuis 2017 et qui a fait l'objet d'une cessation d'activité.

Les aménagements et travaux liés à la déchetterie sont exclusivement situés sur la parcelle 0578 de la section AI.

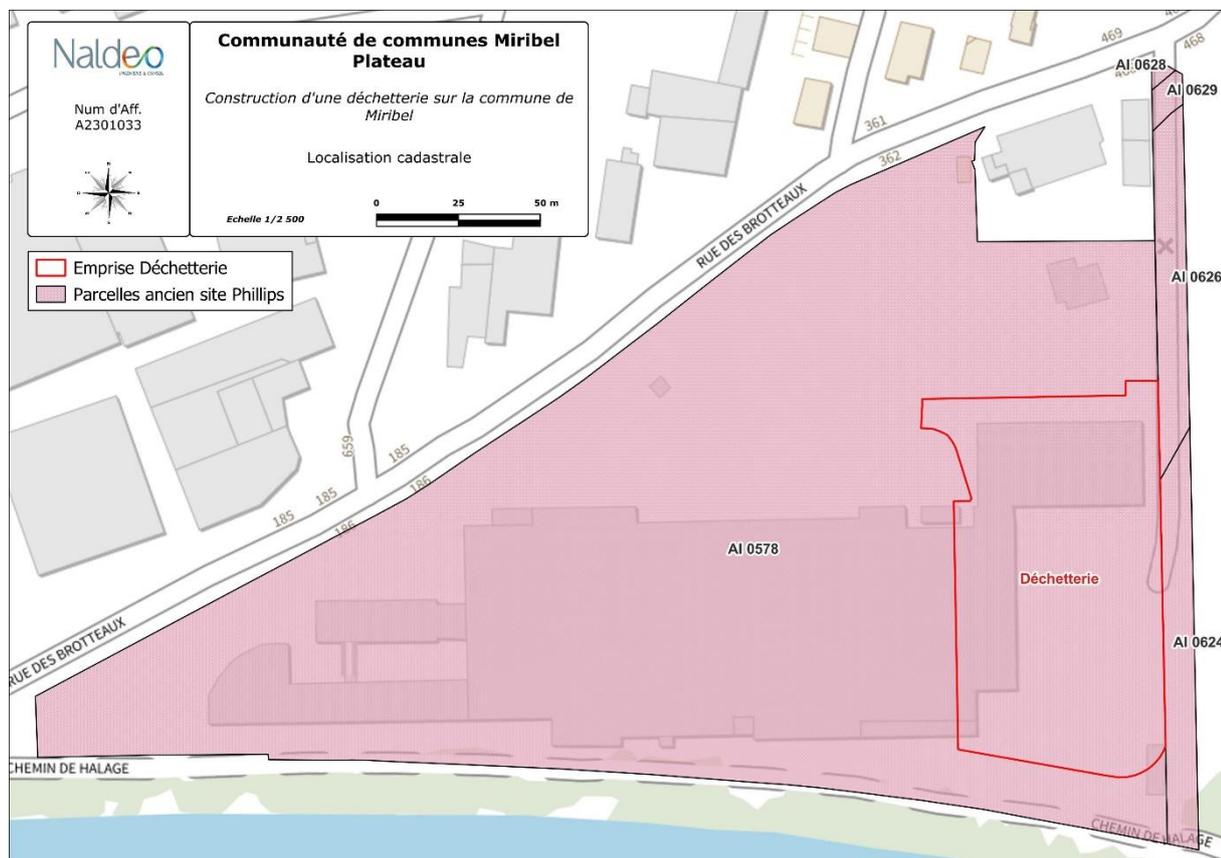


Figure 1 : Localisation cadastrale du projet de la déchetterie

3.3 Description du projet

La communauté de communes Miribel Plateau (ci-après la CCMP) regroupe 6 communes adhérentes : Beynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil et Tramoyes. La population du territoire est de 23 500 habitants. La CCMP exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (particuliers et professionnels) sur son territoire.

Aussi, la CCMP a pour objectif de reconvertir un ancien tènement industriel en un pôle d'équipements publics comprenant de nouvelles fonctionnalités pour améliorer le service public rendu aux usagers. Les nouveaux équipements comprennent une déchetterie, un Centre Technique Municipal (CTM), un Centre Technique Intercommunautaire (CTI) et le siège de la CC Miribel Plateau. Dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, il sera étudié seulement le projet de déchetterie qui constitue une partie du projet de pôle d'équipement public de la CCMP. Pour autant, nous nous sommes attachés, lorsque nécessaire, à préciser les éléments notables sur l'autre partie reconvertie qui amélioreront la compréhension de la reconversion du site dans sa globalité.

Les objectifs de la construction de la nouvelle déchetterie sont les suivants :

- Intégrer les nouvelles REP
- Augmenter les capacités d'accueil et les catégories de déchets
- Favoriser le réemploi et l'économie circulaire grâce à une recyclerie
- Anticiper les évolutions de la réglementation avec une déchetterie évolutive
- Limiter l'artificialisation des sols par une reconversion de friche industrielle
- Optimiser et mutualiser les espaces communautaires et communaux
- Améliorer le bilan environnemental global du projet
- Catalyser l'économie circulaire

3.4 Dimensionnement des équipements de la déchetterie

3.4.1 Equipement de la déchetterie

Le tableau ci-dessous présente les déchets qui seront accueillis et leurs contenants.

Déchets collectés	Désignation contenants	Description
Dépose en bennes - 14 bennes à quai.		
Gravats	2 bennes avec aménagement particulier du quai pour faciliter la dépose	2 x 15 m ³
Ferraille	1 benne	30 m ³
Plâtre	1 benne	30 m ³
Encombrants	1 benne	30 m ³
Bois (A et B)	1 benne	30 m ³
Cartons	1 benne	30 m ³
Eco-maison	2 bennes (voir nouvelle REP) - Bois (meubles, bricolage, jouet) - Hors bois (DEA + textiles + ABJ, jouets)	2 x 30 m ³
Papiers	1 benne	30 m ³
Pneus	1 benne	30 m ³
Fenêtres	1 benne à confirmer sinon rack	30 m ³
Emballage	1 benne	30 m ³
	1 benne de réserve	30 m ³

Dépose à plat		
Déchets verts	5 Casiers de 60 m ² . Chaque casier est délimité sur 2 côtés par des « légos » sur 1.60m de hauteur	
Dépose en espace dédié		
DEEE	Local de 20 m ² + espace couvert devant (partagé avec les DDS) avec : 0 Caisses grillagées (80x120x96) : écran, GEM HF 6 contenant plastique (120 x 100 x 117) : PAM Dépose au sol pour les GEM Froid et hors froid	supprimer la cage grillagée 
DDS	DDS : local de 20 m ² + espace couvert devant (partagé avec les D3E)	20m ² Sur aire bétonnée
Huile minérales	Cuve double peau sur rétention + couverte	
Huiles végétales	Zone de 8 m ² couvert	
Espace donnerie	Auvent bétonné 30 m ² .	
Zone dépose amiante	Espace de stationnement de véhicules permettant le transbordement des déchets filmés sur palette des particuliers dans un camion plateau dédié..	
Zone « PAV » filières existantes		
Textiles	2 bornes	
Verres	1 conteneurs	
Capsules Nespresso	1 Conteneur spécifique	
Lampes et néons	2 bornes : Lampe : 120x80x97 Tube : 160 x 100 x 95	
Piles	2 fût 225 L	
cartouches d'encre	Conteneur spécifique	
bouteilles de gaz et extincteur	1 rack pour 20 bouteilles (emprise 1.5m ²)	
Zone PAV - Nouvelles filières		
Palette	Emprise au sol pour 5 empilements de palette	
PVC	Contenant à définir	
Plastique souple	Big bag 1 m3 – emprise 1 m ²	

Polystyrène	Big bag 1 m3 – emprise 1 m ²	
Nouvelles REP - Sport et loisir		
ASL	4 bac 600 L + zone de dépôt au sol 5 m ² Collecte conjointe avec ABJ	
Nouvelles REP - ABJ (Article de bricolage et jardin)		
Cat 1 : outillage du peintre	1 bac 600 L pour collecte par ECO DDS	
Cat 2 : outillage thermique	1 bac 600 L + zone de dépôt au sol 5 m ² Collecte conjointe DEEE et ASL	
Cat 3 : outillage à main	1 bac 600 L + utilisation bennes Eco maison	
Cat 4 : entretien et aménagement jardin	1 bac 600 L + utilisation bennes Eco maison	
Nouvelles REP - Jouet		
	2 bac 600 L Collecte conjointe avec ABJ :	
Nouvelles REP - PCMB		
Inerte	Pas d'aménagement spécifique – benne existante	
Métaux	Pas d'aménagement spécifique – benne existante	
Plâtre	Pas d'aménagement spécifique – benne existante	
Menuiserie vitrées	Pas d'aménagement spécifique – benne existante Néanmoins rajout de rack pour libérer emplacement benne	
Bois PMCB	Pas d'aménagement spécifique – benne existante	
DDS de PMCB	A séparer des autres DDS. Taille suffisante du local ?	
Plastique de PMCB	Pas d'aménagement spécifique – avec PVC et plastique souple	
Laine de verre (optionnel)	Big bag 1 m3 – emprise 1 m ²	
Laine de roche (optionnel)	Big bag 1 m3 – emprise 1 m ²	
Locaux		
Locaux	Local gardien : -Bureau accueil et gestion -Salle de pause, briefing -Local matériel et technique -Vestiaire sanitaire douche	50 m ² (4 personnes)
	Local tampon	20 m ²
	Auvent matériel et engins	50 m ² .

3.4.2 Equipements complémentaires

En complément des espaces de réception des flux, la déchetterie comprendra :

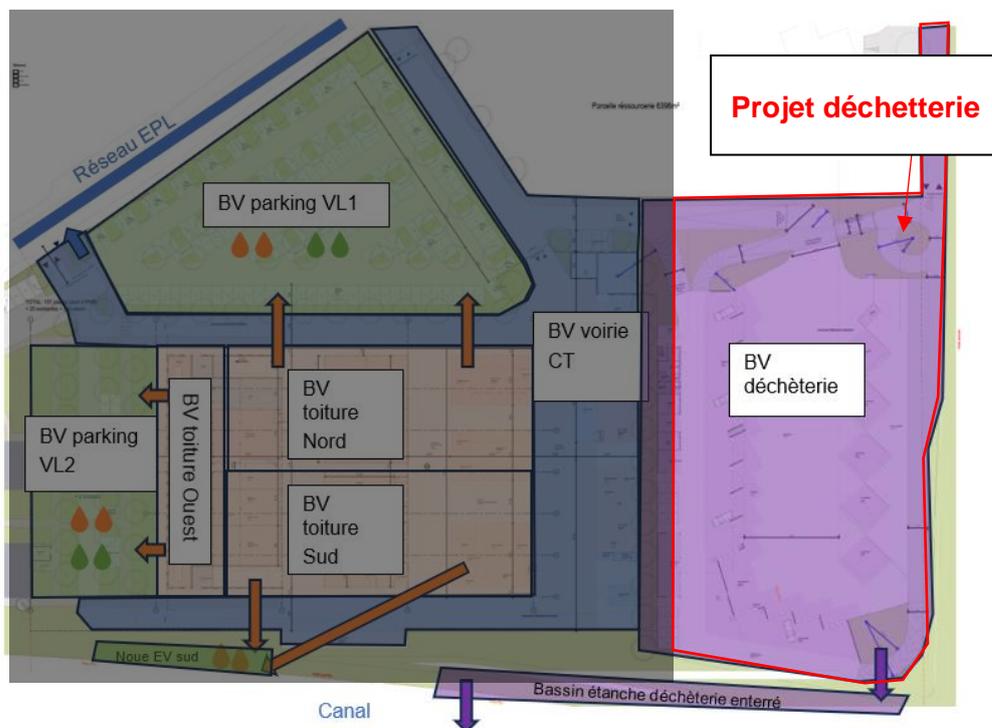
- Un système de contrôle d'accès (barrières, lecture de plaque...) ;
- Une station-service pour l'approvisionnement en carburant des engins de la déchetterie (chargeur) ;
- Des points d'eau et d'électricité sur les différentes zones d'activité (entretien, nettoyage, besoin des agents ...) ;
- Un réseau de collecte séparative des eaux de ruissellement de voirie avec traitement adapté (débourbeur/déshuileur, ...) ;
- Un système de défense incendie, vidéosurveillance, clôtures, portails ;
- Des espaces verts ;

- La signalétique.

3.5 Gestion des eaux

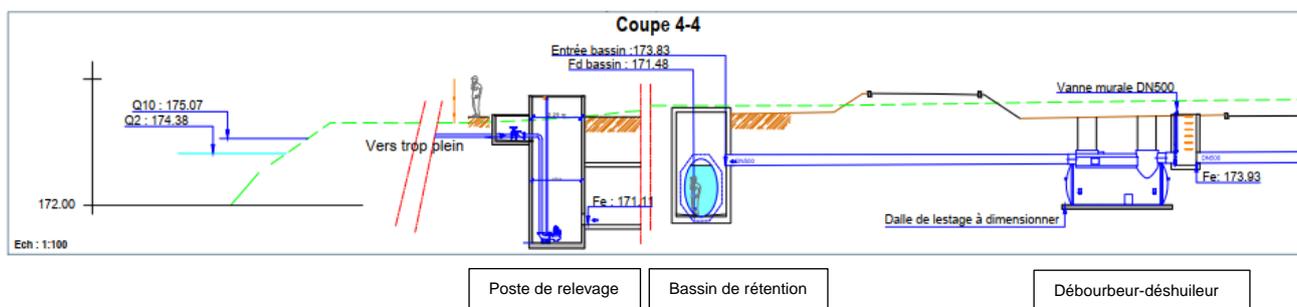
3.5.1 Gestion des eaux pluviales

Le découpage en sous-bassins versants avec les surfaces associées de l'intégralité du projet est présenté dans les figures ci-dessous :



Bassin Versant	Déchèterie	Parking VL1	Toiture Nord	BV parking VL2	Toiture ouest	Toiture Sud	Voirie CT
Surface (m²)	7 650	3640	2 250	335	900	2 250	6 070
Exutoire	Canal de Miribel	Infiltration parking VL1 Surface infiltrante : totalité du parking y compris voie de circulation		Infiltration parking VL2 Surface infiltrante : place de parking uniquement 335 m		Infiltration EV sud	Réseau EPL rue des Brotteaux
Débit de fuite	0.40 m3/s (à l'identique du débit actuel)	$3640 \text{ m}^2 \times 3.10\text{-}5 = 0.109 \text{ m}^3/\text{s}$		$335 \text{ m}^2 \times 3.10\text{-}5 = 0.010 \text{ m}^3/\text{s}$			Réutilisation ouvrage existant
Rétention	Bassin déchèterie	Structure parking VL1		Structure parking VL2		Noue EV sud	Non
Volume	Données à compléter 215 m3	90 m3 soit hauteur d'eau de 2 cm		18 m3 soit une hauteur d'eau de 5 cm		70 m3	-
Traitement	Données à compléter Nouveau séparateur HC	Géomembrane type Aquapum		Géomembrane type Aquapum		Néant	Séparateur HC existant

La bassin versant de la déchetterie représente 7650 m², il sera complètement étanche (enrobés + dallage béton). Les eaux seront dirigées vers un débourbeur-déshuileur alimentant un bassin de rétention étanche de 215 m³ (dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale). Ce dernier sera réalisé via la mise en place d'un ouvrage béton afin d'être lesté par rapport à la nappe. Le rejet se fera via un poste de pompage dans le canal de Miribel.



3.5.2 Gestion des eaux en cas d'incendie

En cas d'incendie, la rétention des eaux souillées se fera en surface du bas de quai. La vanne murale en amont du débourbeur-déshuileur sera fermée. Le volume de rétention en cas d'incendie correspond à :

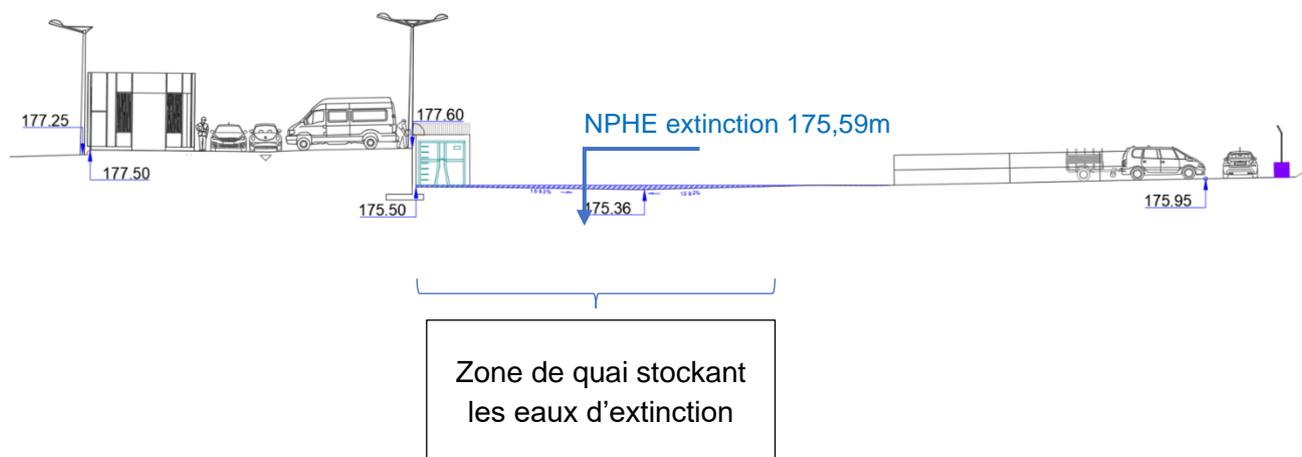
- 2h d'extinction d'incendie = $2h * 60 \text{ m}^3/h = 120 \text{ m}^3$
- Volume d'eau lié aux intempéries = $10 \text{ litres/m}^2 * 7650 \text{ m}^2 = 76\,500 \text{ L}$ soit $76,5 \text{ m}^3$

Soit un total de $196,5 \text{ m}^3$

La hauteur d'eau sur voirie sera de :

- 5 cm au niveau du pied du mur de quai
- 23 cm au maximum au droit des grilles du réseaux (positionnées à 12m du quai)

Les alvéoles sont en-dehors de cette zone de stockage.



4 SENSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'IMPLANTATION DU PROJET – ETAT INITIAL

4.1 Milieu naturel

4.1.1 Zonages d'inventaires

4.1.1.1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le projet de déchetterie est concerné par la ZNIEFF de type II « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lones et ses Brotteaux en amont de Lyon ». Elle borde également la ZNIEFF de type I « Bassin de Miribel-Jonage ».

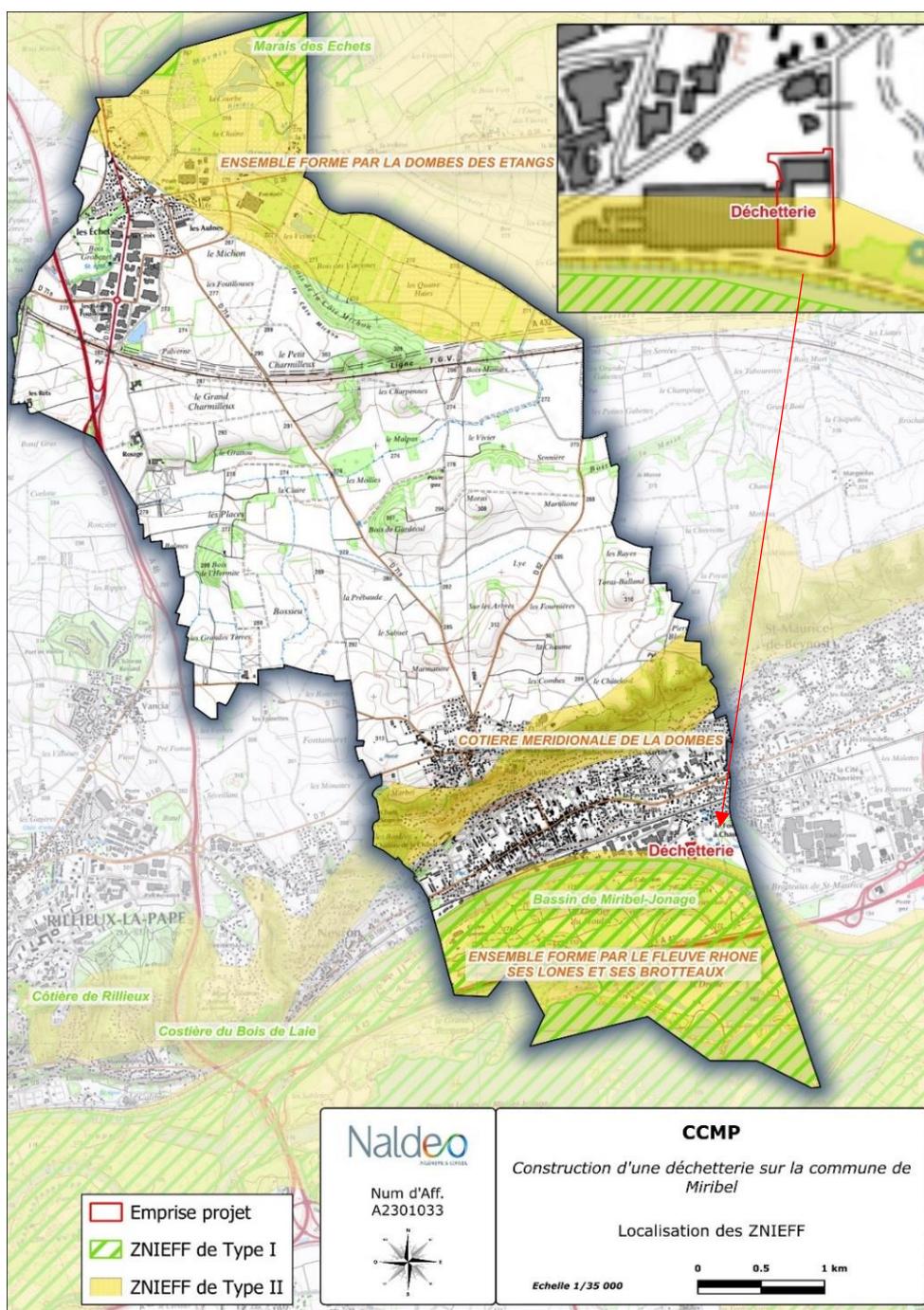


Figure 3: Localisation du projet et des ZNIEFF à proximité

4.1.2 Zonages réglementaires

4.1.2.1 Natura 2000

La zone d'emprise du projet est bordée en limite sud par le site Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » (FR8201785), désigné au titre de la Directive Habitats.

La carte ci-après présente le projet par rapport au réseau Natura 2000.

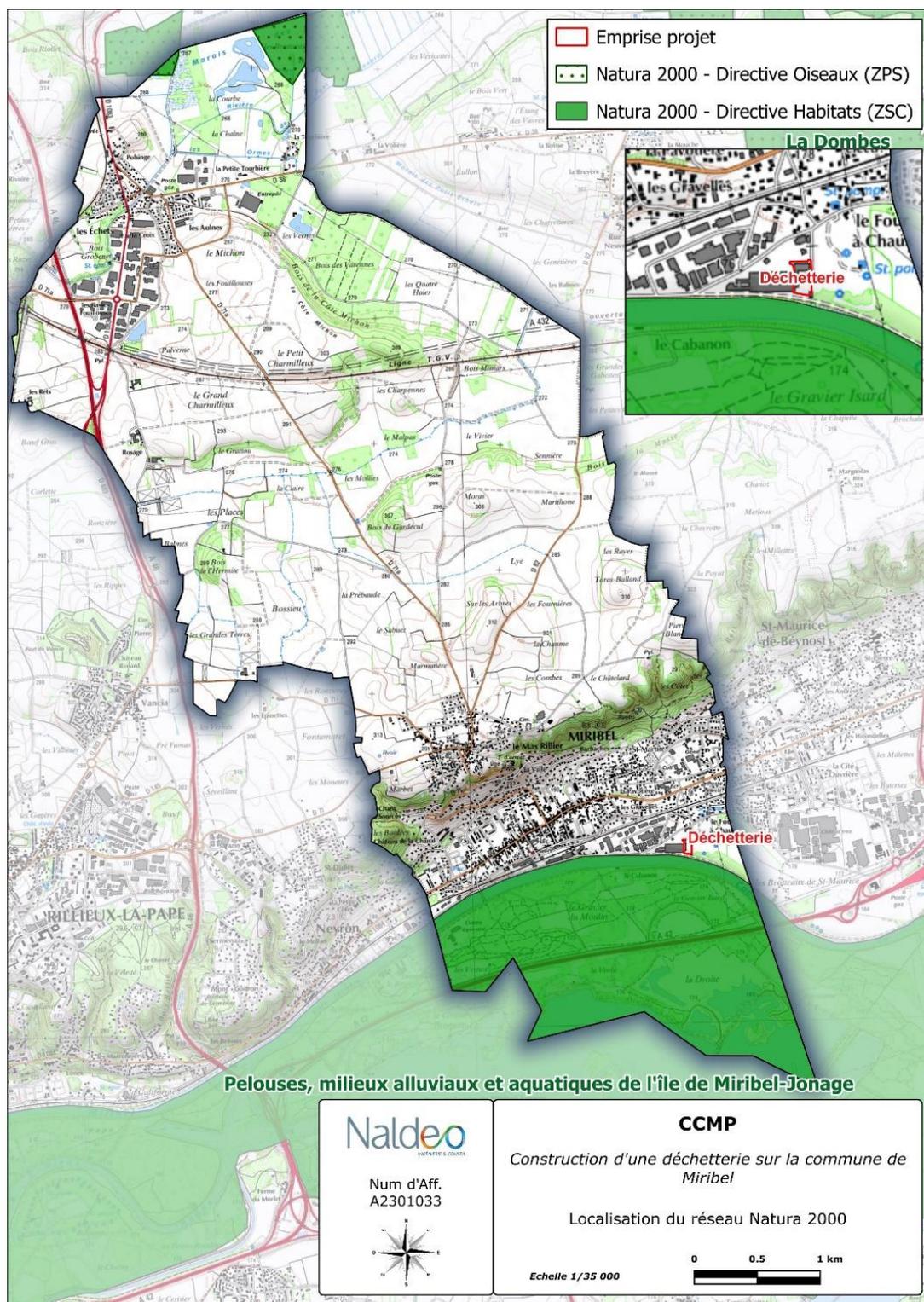


Figure 4 : Localisation des sites Natura 2000 aux environs du projet

4.1.2.1 Zones humides

Selon la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, "les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

D'après l'inventaire réalisé à l'échelle départementale, la zone d'étude n'est pas concernée par des zones humides. Elle borde toutefois l'une d'entre elle, qui correspond à l'emprise du canal de Miribel.

La carte ci-après présente le projet par rapport aux zones humides recensées par la DDT de l'Ain.

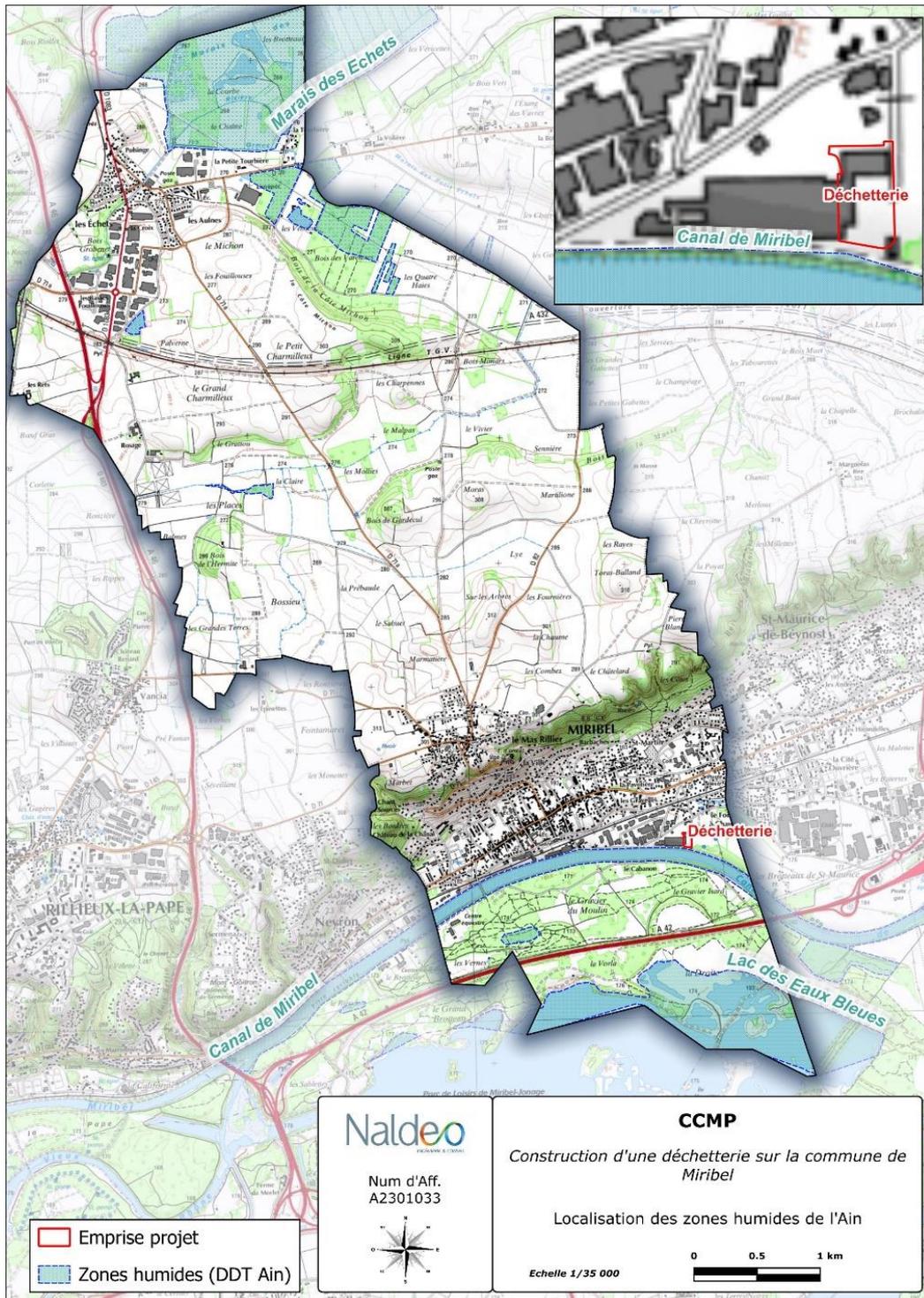


Figure 5: Localisation des milieux humides identifiées aux environs du projet

4.1.2.2 Parc national (PN)

Le projet se situe à une distance de 125 km de la zone cœur du parc national des Ecrins et à une distance de 140km de la zone cœur du parc national de la Vanoise.

4.1.2.3 Parc naturel régional (PNR)

Le projet se situe à une distance d'environ 32 km du PNR du Pilat et 67 km de celui de la Chartreuse.

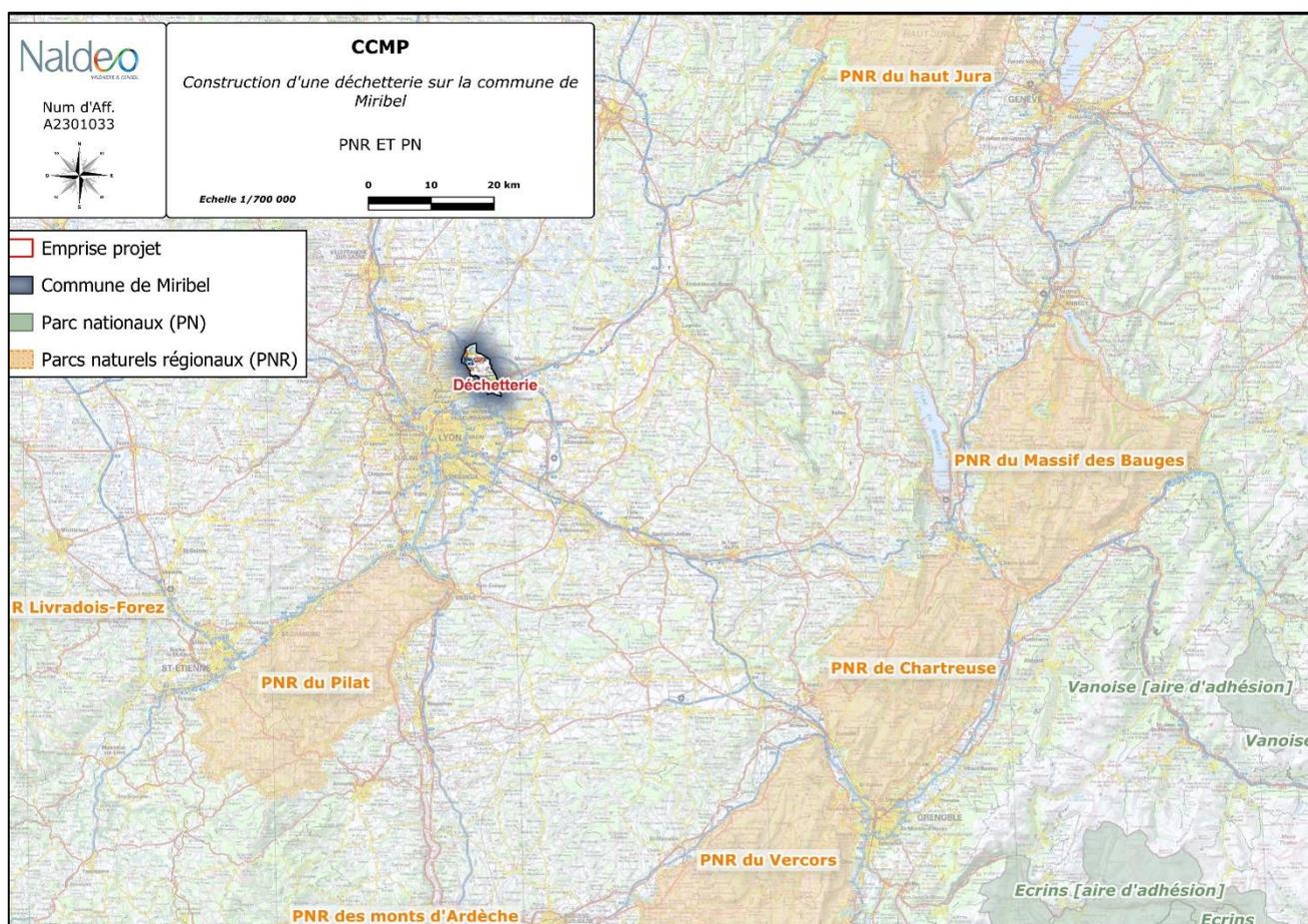


Figure 6 : Localisation des PN et PNR par rapport au projet

4.1.2.4 Réserves Naturelle Nationale (RNN) et Réserves Naturelles Régionales (RNR)

Le projet n'intersecte aucune réserve naturelle nationale et/ou régionale. La RNR la plus proche, l'Étang de Saint-Bonnet est située à environ 27 km au Sud et la RNN la plus proche, le Haut-Rhône Français, à environ 47 km au Sud-Est.

4.1.2.5 Arrêté de protection de biotope (APB) et arrêté de protection des habitats naturels (APHN)

Le projet n'intersecte par d'arrêté de protection de biotope et/ou de protection des habitats naturels. L'APB le plus proche, celui des « Îles de Crépieux Charmy », est situé à environ 4 km à l'ouest du projet.

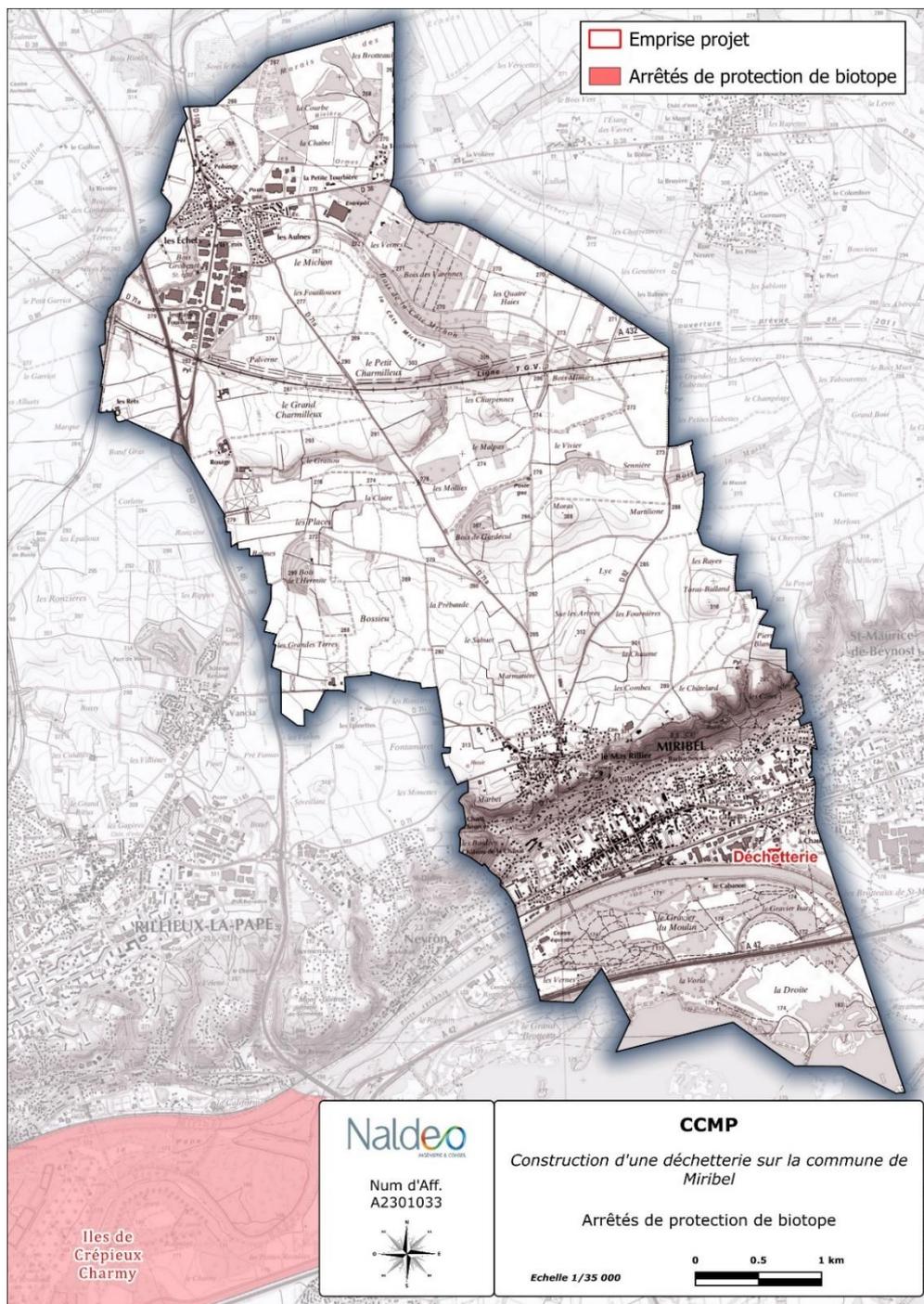


Figure 7 : Localisation des APB et APHN à proximité du projet

4.1.3 Risques naturels

4.1.3.1 Risque de retrait gonflement des argiles

Le projet est situé en aléa faible concernant le risque retrait gonflement des argiles. Ce zonage d'aléa concerne uniquement les constructions de bâtiments à usages d'habitations réglementées dans l'arrêté du 2 juillet 2020 relatif à la loi Elan et définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

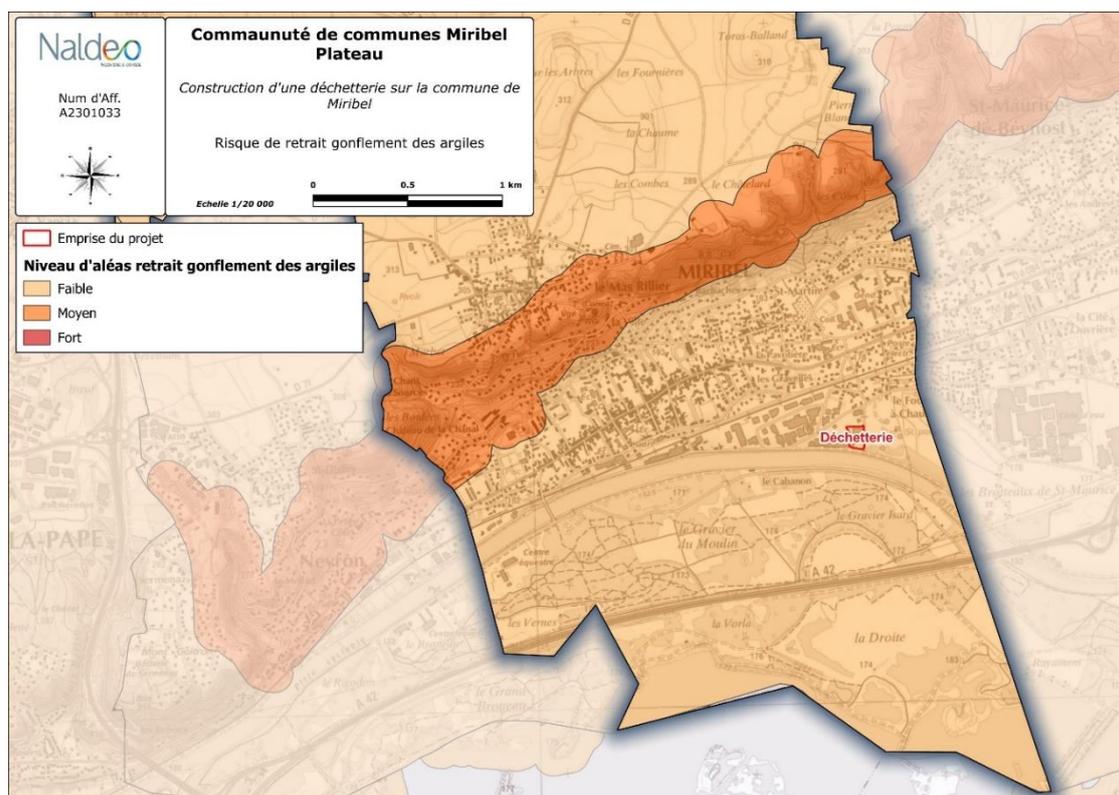


Figure 8 : Carte d'aléa concernant le risque retrait gonflement des argiles au niveau du projet

4.1.3.2 Risques sismiques

Le projet est situé en zone d'aléa faible (zone 2) concernant le risque sismique. Cela n'implique aucune contrainte dans le sens où la réglementation pour une zone de niveau 2 concerne les ouvrages dits à « risque spécial ».

Les bâtiments à risque spécial sont définis dans le code de l'environnement (art. R.563-6) comme des « bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations ». Il s'agit d'installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries Seveso, qui font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

Le projet de déchetterie ne rentre pas dans cette catégorie.

4.1.3.3 PPR - Plan de préventions Crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain

La commune de Miribel est soumise à un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 13 juillet 2006. Le zonage du PPRN vaut servitude d'utilité publique. Sur la carte, ci-dessous, le périmètre en rouge correspond à l'emprise de l'ancien site Philips dans lequel sera installée sur la partie Est du tènement industriel à la déchetterie (contour vert).

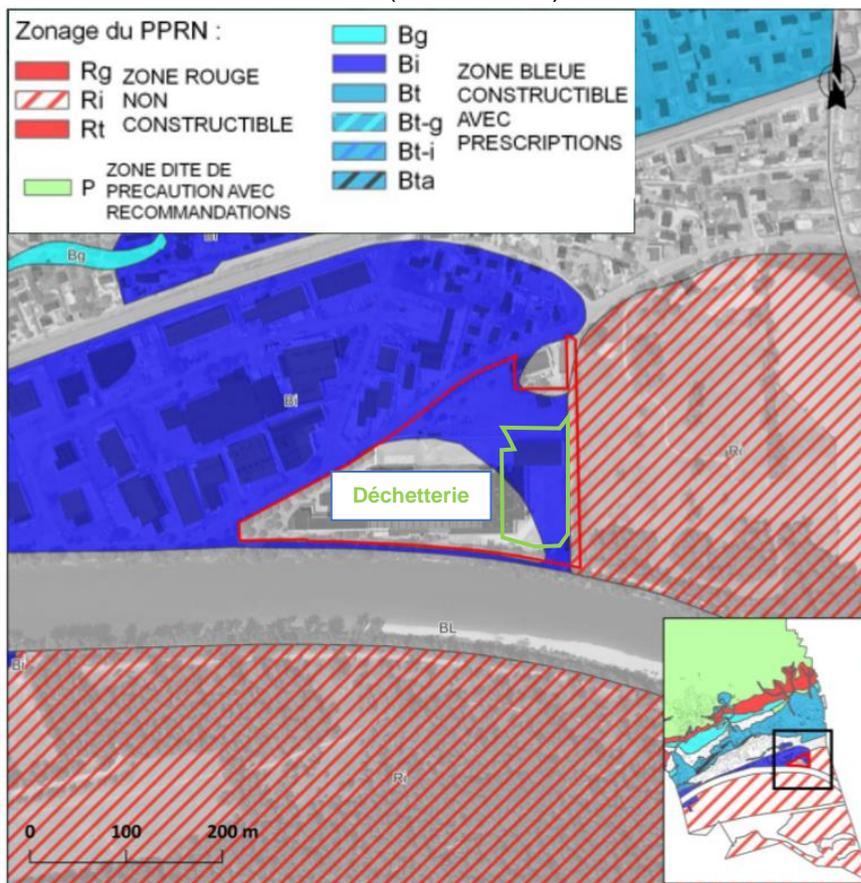


Figure 9 : Zonage du PPRN au droit de la zone d'étude

L'emprise de la déchetterie est concernée par :

- La zone Bi sur la moitié nord-est (et exclusivement sur la parcelle AI 0578). Ce zonage concerne les secteurs occupés par quelques habitations exposées aux débordements des crues de références (Q10 et Q100). Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.
- La zone blanche (aucune prescription) sur tout le reste du site (parcelle AI 0578).

Il est à noter que La zone Ri se trouve en limite Est de la déchetterie notamment sur les parcelles AI 628,629,626 et 624. Le projet de déchetterie ne prévoit pas d'aménagement sur ces parcelles mais l'accès VL se fera par les voiries déjà existantes de l'ancien site Philips.

Le zonage Ri concerne les zones inondables par les crues du Rhône.

- Elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, fréquence de retour important) et pour lesquels, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- Elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées en aval.

De manière générale, le projet devra respecter le règlement du PPRN en vigueur. La cote de crue de référence au droit du site est de 175,90 m.

Analyse de la conformité au PPRi existant

Rappel réglementation	Caractéristique du projet
<p>Article 2.1.1- Interdictions</p> <p>En zone bleue Bi sont interdits :</p> <p>les remblaiements généraux,</p> <p>tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,</p> <p>la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence , 175.90 m</p> <p>les changements de destination des locaux existant sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.</p> <p>le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.</p>	<p>Aucun remblai général.</p> <p>Pas de travaux au niveau des berges.</p> <p>Aucune création de sous-sol.</p> <p>Le bas de quai est à 175.50 m</p> <p>En période de crue, aucun stationnement ne sera réalisé sur le parking perméable (visiteur et salariés).</p> <p>Les véhicules professionnels sont hors niveau de crue.</p>
<p>Article 2.1.2- Autorisations</p> <p>Sont admis en zone bleue Bi, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.1.3, les ouvrages, constructions et activités qui ne sont pas interdits à l'article 2.1.1, et notamment :</p> <p>les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge (Ri) et ce dans les mêmes conditions,</p> <p>l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques,</p> <p>l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'approbation du PPRi ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 2.1.3 suivant.</p>	<p>Déchetterie pas interdit au 2.1.1 :</p> <p>Autorisé en zone bleue: équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des service publics.</p>
<p>Article 2.1.3- Dispositions particulières :</p> <p>§ 2.1.3.1- Biens et activités futurs ou temporaires</p>	
<p>Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.</p> <p>Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations</p>	

<p>subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'à la cote de référence. Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 2.1.2, devront se conformer aux prescriptions suivantes :</p> <p>de la même manière qu'en zone rouge (Ri), les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement préalable.</p> <p>le CES applicable en zone bleue Bi devra être inférieur à 0,3</p> <p>toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce CES pourra être dépassé à concurrence du CES de la construction existant à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du CES portera sur la totalité des bâtiments et remblais,</p> <p>le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),</p> <p>toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),</p> <p>les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,</p>	<p>Le CES sera amélioré et inférieur à 3 en phase projet. En état actuel, il est de 0.487 et phase projet de 0.293</p>
<p>les constructeurs prendront toutes les. Dans tous les cas, leurs dispositifs de mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,</p> <p>toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,</p> <p>les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas les dispositifs de coupure doivent être placés 0,50m au-dessus de cette cote de référence,</p> <p>les installations d'assainissement doivent être réalisées de sorte qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, notamment par remontée des effluents,</p>	<p>Projet quasiment à l'identique de l'existant au niveau altimétrique.</p> <p>Installation assainissement étanche et résistante à la poussée d'Archimède</p>
<p>Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <p>soit placés au-dessus de la cote de référence,</p> <p>soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,</p> <p>soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux, à ne pas subir ni occasionner de dégradations.</p>	<p>Aucun espace sous la cote de référence dans le projet de déchetterie.</p>
<p>Section 4.1- <u>Recommandations</u></p> <p>Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer un risque d'inondation.</p> <p>Lors de la création ou de l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés à proximité des zones rouges inondables par les crues du Rhône (Ri), il est fortement recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine d'accompagnement du Rhône, ainsi que la possibilité qu'une crue du Rhône plus importante qu'une crue centennale (référence du présent plan) se produise.</p>	<p>Les eaux pluviales de la déchetterie seront gérées à la parcelle via la mise en place d'un ouvrage de rétention équipé d'un déshuileur débourbeur.</p>

Calcul du CES

Le coefficient d'emprise au sol (CES) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais.

La cote de référence pour le projet de la déchetterie est de 175,90 m.

En complément, les bâtiments et remblais pris en compte lors d'un aménagement sont ceux d'une hauteur significative. Cette hauteur significative est communément fixée à 0,60 m dans les règles d'urbanisme.

Pour notre projet nous avons donc tout d'abord mesuré les surfaces situées au-dessus (en jaune) et en dessous de la cote de 175,90 m (en rouge).

Ensuite, au niveau des surface situées au-dessus de 175,90, nous avons analysé si les aménagements réalisés étaient d'une hauteur significative par rapport à l'existant. Lorsque cette hauteur était inférieure à 0,60m, la surface n'a donc pas été prise en compte dans le CES. Il s'agit principalement de très léger remblai au niveau de la plateforme de la ressourcerie et de l'accès à la déchetterie (en violet sur la carte).

Enfin, nous avons également rajouté 1 800 m² pour prendre en compte le futur aménagement de la ressourcerie.

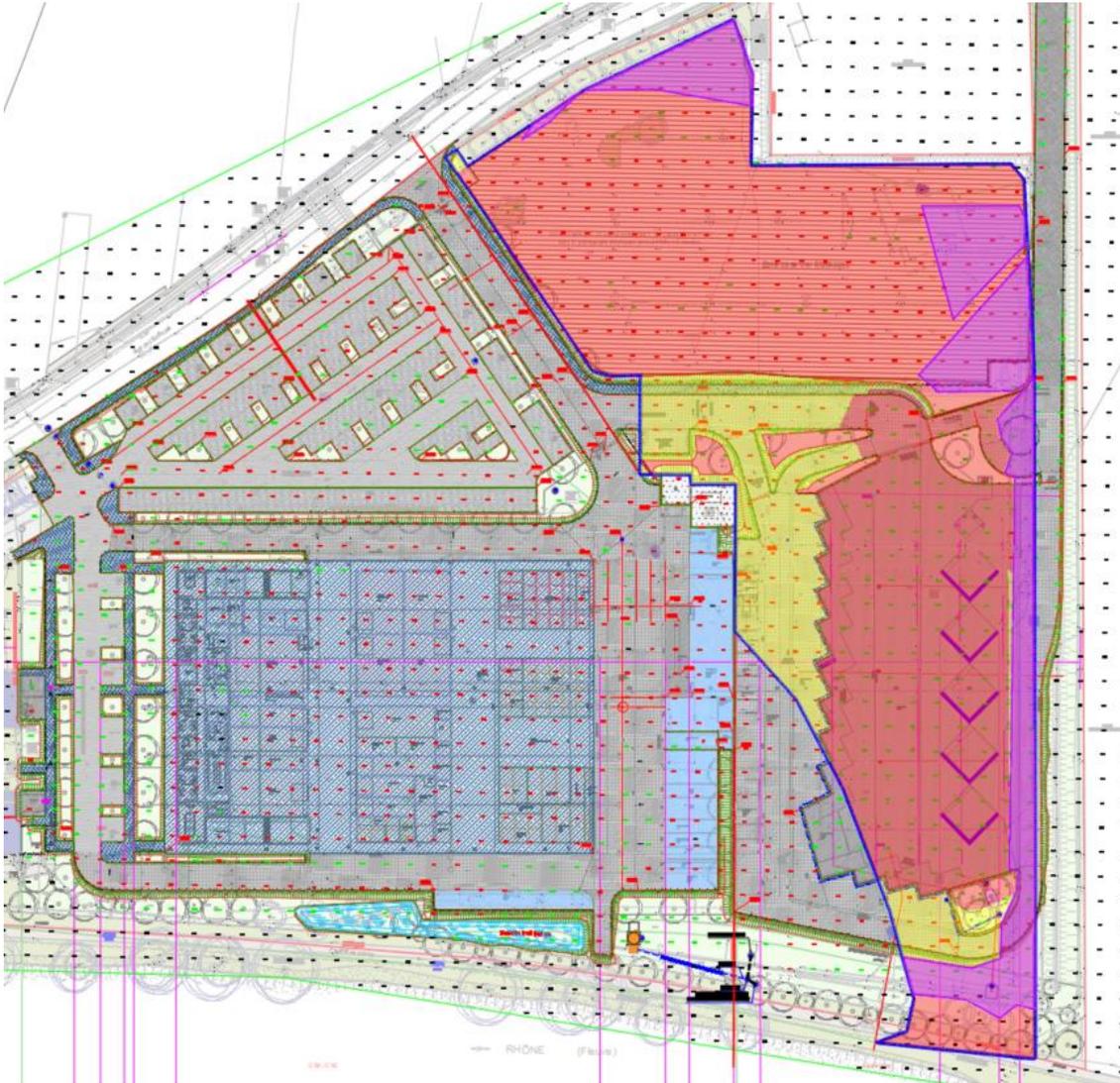
Le CES est calculé ainsi :

$$\frac{\text{Surface} > 175,90 \text{ m} - \text{aménagement non significatif} + \text{ressourcerie}}{\text{Surface globale}}$$

Ces différentes surfaces sont localisées sur la carte suivante puis reprise dans le tableau ci-dessous :

Phase Déchèterie	Terrain Actuel	Projet avec règle des 60 cm
Mesure Surface > 175,9	6 126	3 697
Mesure Surface < 175,9	6 441	8 870
surface bâtiment ressourcerie	0	1 800
Surface aménagement non significatif	0	1 815
Projection > 175,9 prise en compte	6 126	3682
surface totale	12 567	12 567
CES	0.487	0.293

Le CES de la déchetterie sera de 0.293, soit inférieure à 3 et conforme au PPRi. La situation sera améliorée comparée à l'état initial.



4.1.4 Eaux superficielles

4.1.4.1 Contexte hydrographique

Le site d'étude s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Au nord-est de l'agglomération lyonnaise, le fleuve se divise en deux au droit de la commune de Jons, résultat des aménagements effectués au cours du 19^{ème} siècle :

- Au sud, le cours d'eau est dénommé « canal de Jonage », construit à la fin du 19^{ème} siècle pour alimenter le barrage de Cusset,
- Au nord, où joute la zone d'étude, il s'agit du « canal de Miribel », bras principal du fleuve, endigué pour les besoins de navigation au milieu du 19^{ème} siècle.

Ces deux canaux se rejoignent quelques kilomètres en aval, au droit de la commune de Villeurbanne, reformant le Rhône.

4.1.4.2 Hydrologie du Canal de Miribel

En amont de l'île de Miribel Jonage, le Rhône se partage entre le Canal de Miribel et le Canal de Jonage. Un débit principal est dirigé vers le Canal de Jonage jusqu'à une valeur maximale de 640 m³/s (débit d'équipement de l'usine hydro-électrique de Cusset).

Le débit restant est dirigé vers le Canal de Miribel. Conformément à la loi sur l'eau de 2006, EDF est tenu de déverser dans le canal de Miribel un débit réservé supérieur à un vingtième du module du Rhône à Jons. Ce débit réservé dans le Canal de Miribel est de 30 m³/s mais peut être porté à 60 m³/s en cas de baisse du niveau d'eau dans le Lac des Eaux Bleues (courbe de vigilance du niveau d'eau). Afin de prendre en compte l'influence du débit déversé dans le canal de Miribel sur la ressource en eau potable, un protocole a été établi en 1998 entre EDF et le Grand Lyon. Il prévoit l'augmentation du débit déversé dans le canal à 60 m³/s lorsque le niveau du Lac des Eaux bleues passe sous la courbe de vigilance définie dans ce protocole.

Le canal de Miribel est ainsi directement influencé par le barrage localisé à environ 3 km en amont de la zone d'étude. Les différentes valeurs remarquables de débit dans le canal de Miribel sont les suivantes :

- Crue biennale : 1550 m³/s ;
- Crue quinquennale : 1875 m³/s ;
- Crue décennale : 2230 m³/s ;
- Crue centennale : 3200 m³/s.

4.1.4.3 Qualité de l'eau

Objectif de qualité

D'après le SDAGE RMC 2022-2027, le Canal de Miribel est identifié comme masse d'eau superficielle FRDR2005a.

Les objectifs d'état sont les suivants :

Code Masse d'Eau	Cours d'eau	Atteinte des objectifs moins strictes	Eléments de qualités faisant l'objet d'une adaptation	Motifs de dérogation	Atteinte de l'objectif de bon état	
		Ecologique			Chimique sans ubiquiste	Chimique avec ubiquiste
FRDR2005a	Le Rhône de Miribel (du pont de Jons jusqu'à la confluence avec le canal de Jonage)	OMS en 2027	Ichtyofaune	Faisabilité technique	en 2021	en 2015

Le bon état chimique est d'ores et déjà atteint depuis 2021 avec et sans les substances ubiquistes pour le canal de Miribel. En revanche, le bon état écologique n'est pas atteint. Les objectifs d'atteinte écologique pour le canal de Miribel sont fixés à 2027 et sont qualifiés comme OMS (objectifs moins strictes). Pour information, ces objectifs moins stricts concernent les masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état en 2027 n'est pas envisageable.

Qualité de l'eau du canal de Miribel

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée dispose d'un réseau de stations de mesure de la qualité des eaux sur le territoire. Au niveau du canal de Miribel, la station la plus proche est celle de Saint-Maurice-de-Beynost (environ 1,5 km à l'amont – n°06108250).



Figure 10 : État écologique et chimique du canal de Miribel à la station 06108250 à Saint-Maurice-de-Beynost

4.1.4.4 Usage des eaux superficielles

Le Canal de Miribel est principalement utilisé à des fins récréatives (pêche, kayak...). Notons par ailleurs que le chemin de halage est fréquenté par les promeneurs, les Vététistes et les joggeurs.

4.2 Milieu humain

4.2.1 Aspect patrimoine culturel et architectural

4.2.1.1 Site classé ou inscrit

Le projet n'intersecte aucun site classé et/ou inscrit, le plus proche étant le site inscrit du « Marais des Échets » qui se trouve à 7km au Nord.

4.2.1.2 Périmètre de protection liés aux monuments historiques

Le projet n'intersecte aucun périmètre de protection lié aux monuments historiques. Le monument historique le plus proche est l'Eglise Saint-Martin qui se situe à environ 600 m au Nord.

4.2.1.3 Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

Le projet n'intersecte pas le SPR de la commune de Miribel dont le périmètre se situe au plus proche à 400 m au Nord-Ouest.

4.2.1.4 Zones de présomption de prescription archéologiques

La commune de Miribel ne présente aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques.

4.2.1.5 Synthèse des prescriptions liées au patrimoine

La carte page suivante retrace l'ensemble des prescriptions liées aux patrimoines culturel et architectural.

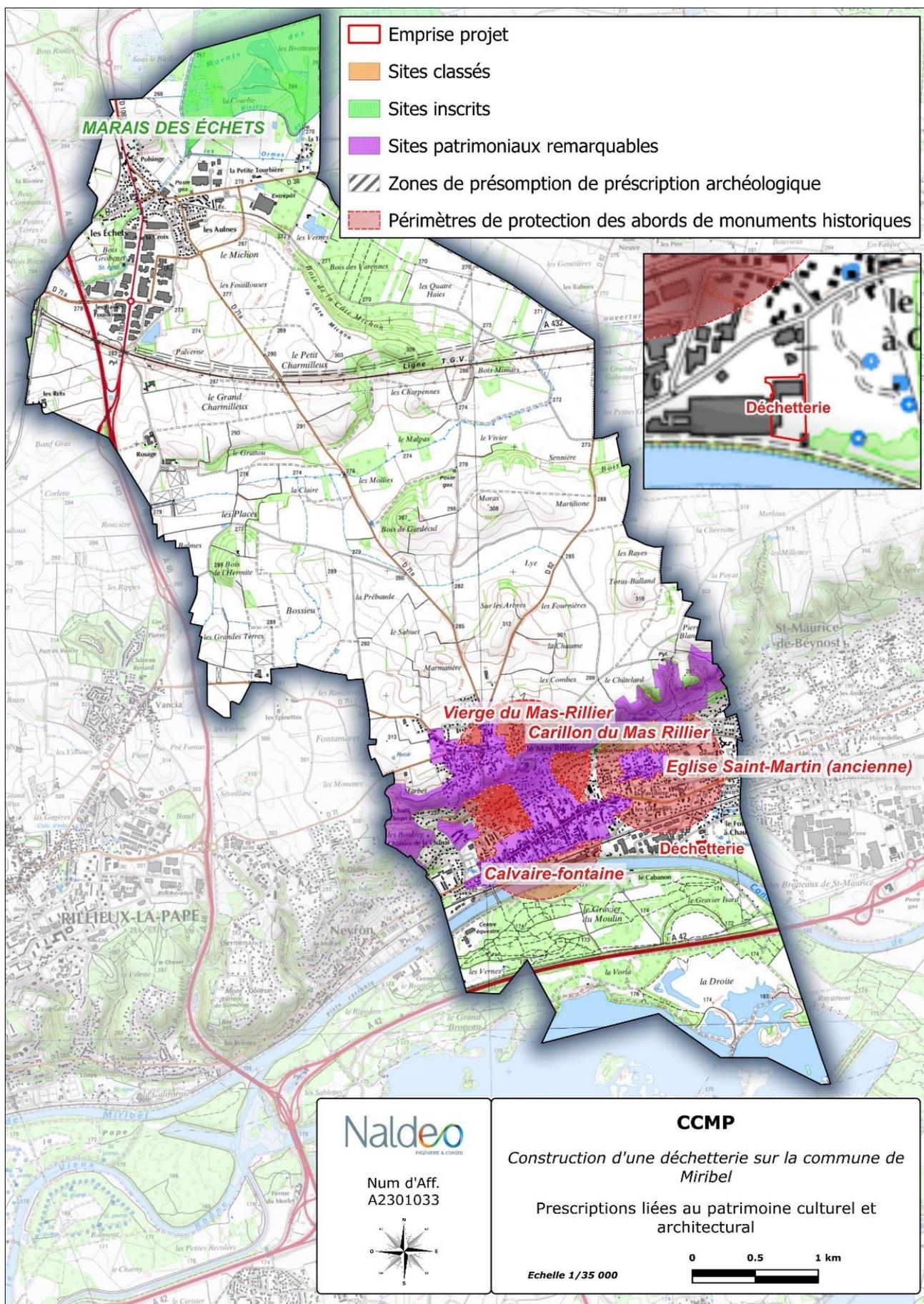


Figure 11 : Localisation des prescriptions liées au patrimoine culturel et architectural à proximité du projet

4.2.2 Les ressources en eau potable

4.2.2.1 Points de captage AEP et périmètres de protection

Le projet de déchetterie (parcelle AI 578) recoupe le périmètre de protection éloigné des 3 puits du four à Chaux. Ces captages exploitent l'aquifère des alluvions du Rhône. D'un point de vue hydrogéologique, la zone d'étude se situe en aval des écoulements souterrains. Ces périmètres de protection ont été approuvés par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1993 et valent servitudes d'utilité publique.

Remarque : les parcelles AI 628,629,626 et 624 situées dans le périmètre de protection de captage rapproché des 3 puits du four à Chaux (cf carte ci-dessous) forme une bande linéaire à l'est de la déchetterie et sont occupées par une voirie déjà existante.

Le projet de la déchetterie ne prévoit aucun aménagement supplémentaire. La voirie existante sera utilisée comme voie d'accès VL.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- Le fonçage de puits, les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières. L'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
- Le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de façon générale tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et d'eaux usées domestiques ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux de produits chimiques ;
- La construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles ;
- Les terrains de camping et les cimetières ;
- Toutes activités et tout faits susceptibles d'être à l'origine de pollution de la nappe phréatique.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont interdits :

- Les carrières, les rejets d'huiles, lubrifiants et détergents, les décharges d'ordures.

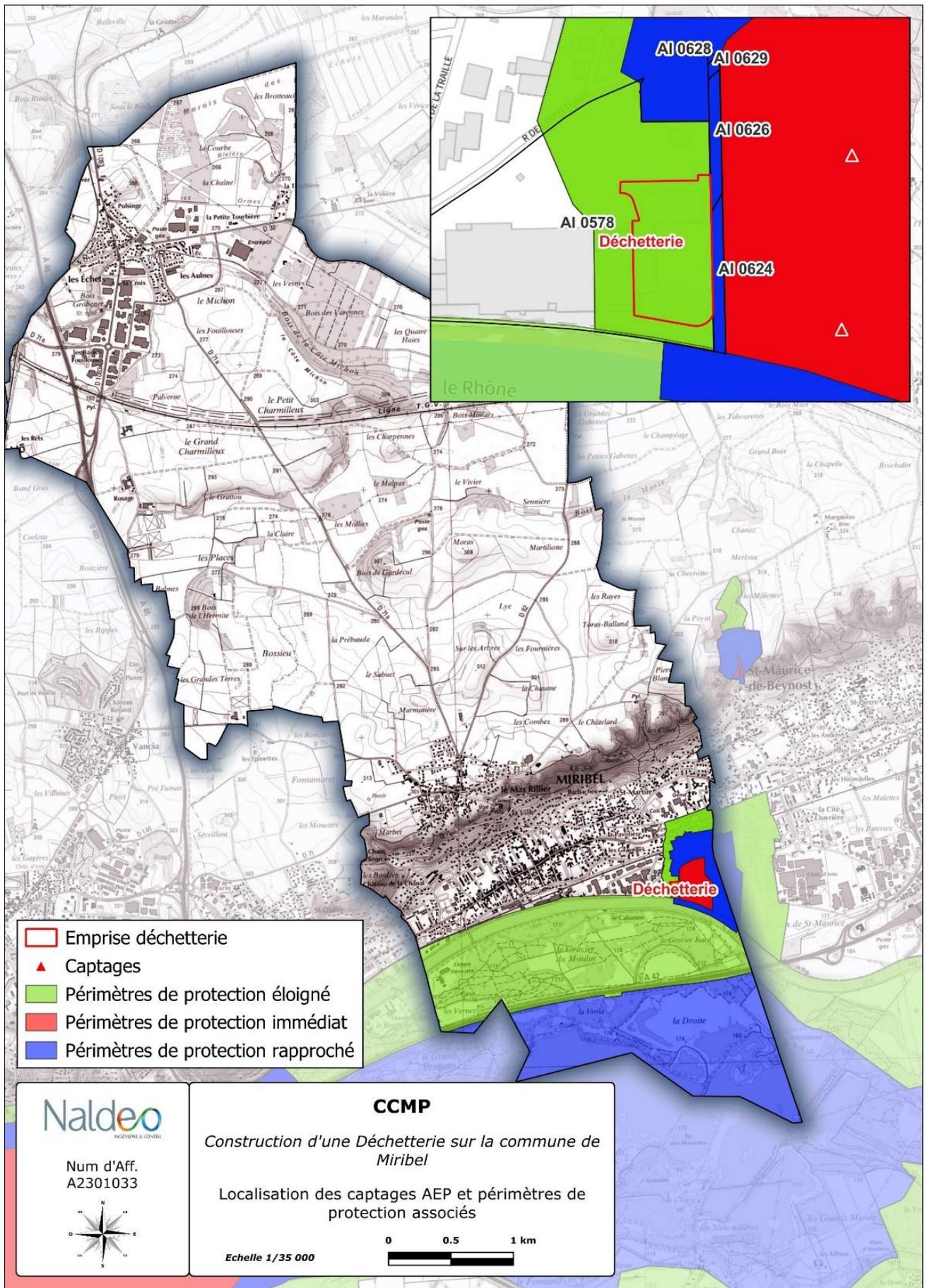


Figure 12 : Localisation des zones de captages AEP (Source : Atlas Santé Cart'eaux).

4.2.3 Risques technologiques

4.2.3.1 ICPE

Le projet de déchetterie se situe au sein de l'emprise d'un site référencé dans la base de données des ICPE (n°0101.00002, Philips France). La société PHILIPS ECLAIRAGE exploitait un atelier de traitement des métaux et matières plastiques et d'application de peinture, pour concevoir et fabriquer des solutions d'éclairage extérieur. Son activité était autorisée par arrêté préfectoral du 11 février 2000. La société a notifié à la Préfecture de l'Ain le 19/09/2017 la cessation de son activité de production sur ce site à compter du 22 décembre 2017.

La cessation a été formalisée par un procès-verbal de récolement envoyé par la Préfecture à la Communauté de communes le 2 juin 2020.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, un diagnostic de pollution des sols du site a été réalisé, les conclusions de ce dernier sont rapportées dans la partie 4.2.3.3.

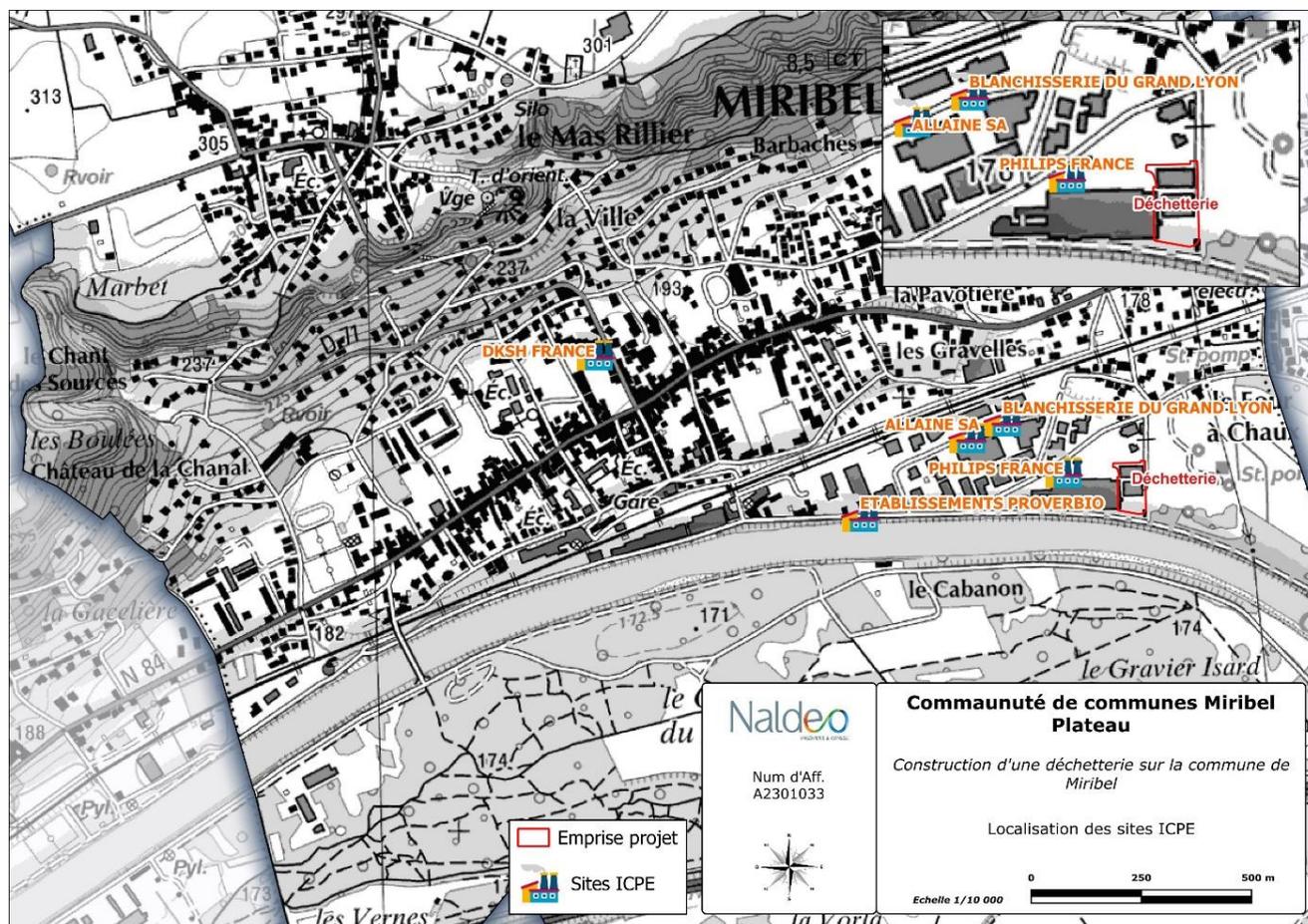


Figure 13 : Localisation des ICPE à proximité du projet

4.2.3.1 Anciens Sites Industriels et Activités de Service CASIAS (Ex BASIAS)

Le site d'étude est référencé dans la base de données BASIAS. Il s'agit du site n°RHA0101182. La fiche Casias (Ex Basias) disponible sur Géorisques apporte des précisions sur les caractéristiques de l'activité :

Nom(s) usuel(s) : Ligne de peinture et station de traitement des eaux polluées Anc. Impressions sur étoffes

Raison sociale : Compagnie Philips Eclairage France Anc. Projelux Anc. Le Projecteur Standard SA
Anc. Les Successeurs de Zaroukian

Historique des activités CASIAS sur le site

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début	Date fin	Autres infos
1	Ennoblement textile (teinture, impression, ...)	C13.3	21/10/1966	-	-
2	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	V89.01Z	21/10/1966	-	500 litres de white spirit en 2 fûts
3	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	V89.03Z	21/10/1966	-	-
4	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène, ...)	C20.16Z	04/12/1972	-	--
5	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants	C20.30Z	04/12/1972	-	-
6	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	C25.61Z	04/12/1972	-	+ trichloréthylène et oxydation anodique
7	Décolletage	C25.62A	04/12/1972	-	-
8	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	C27.40Z	04/12/1972	-	-
9	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)	E37.00Z	04/12/1972	-	-
10	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	G47.30Z	04/12/1972	-	4000l essence, 5000l gasoil
11	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	V89.01Z	04/12/1972	-	Toluène/Wash primer
12	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	V89.03Z	04/12/1972	-	FOD
13	Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	C27.20Z	01/01/1988	-	-

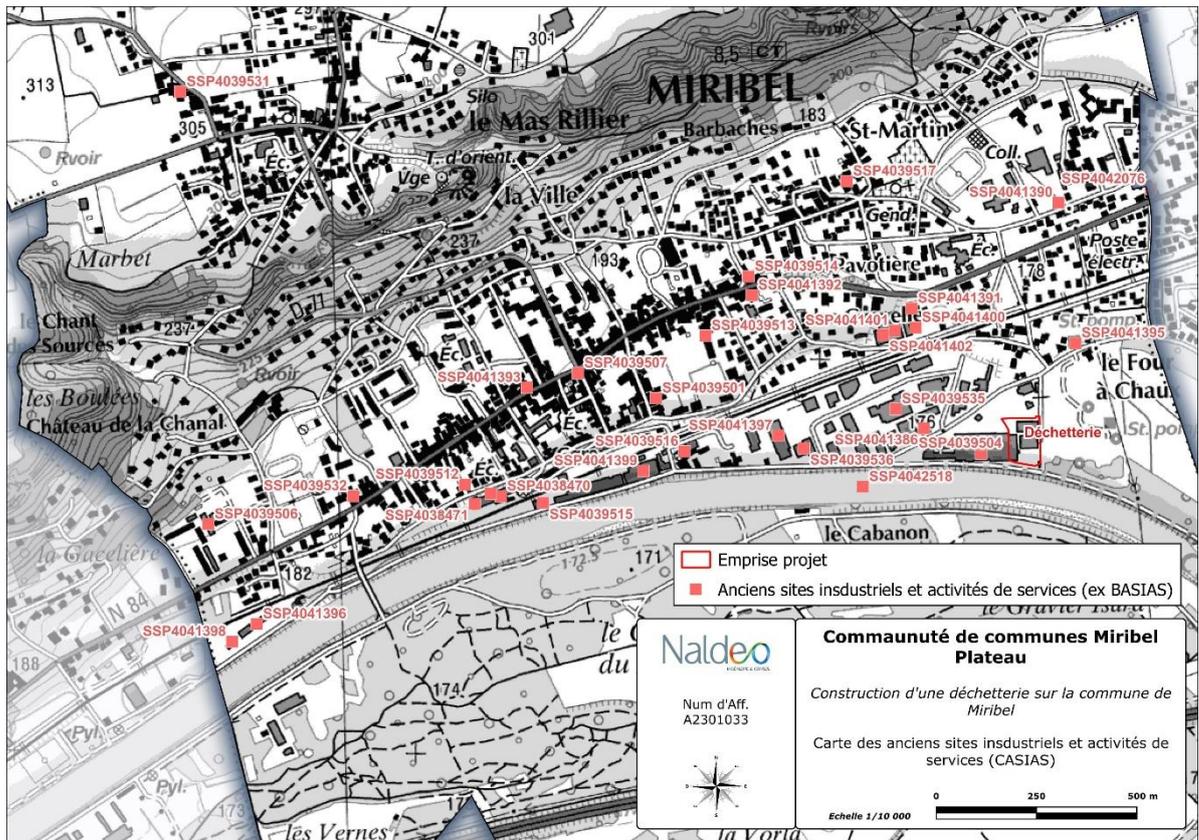


Figure 15 : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS)

4.2.3.2 Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (Ex BASOL)

Le site d'étude est référencé dans la base de données ex-BASOL. Il s'agit du site n°SSP0012774 (Philips) et du seul site ex-BASOL présent sur la commune de Miribel. La fiche BASOL disponible sur Géorisques apporte des précisions sur l'état du site :

Description de l'information de l'administration :

Le diagnostic de pollution réalisé dans le cadre de la procédure de cessation d'activité a mis en évidence plusieurs zones dont les sols et gaz du sol sont significativement impactés par du perchloréthylène (PCE). Les eaux souterraines présentent également un impact en PCE et hydrocarbures, sans dépasser cependant les normes de qualité environnementale pour les eaux souterraines. Des travaux de dépollution des zones dont les sols présentent un impact significatif en PCE ont été imposés par arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2018.

Par ailleurs, dans le cadre de la cessation d'activités, il a été réalisé au cours de l'été une mission de repérage des éléments amiantés sur le site par AECOM. Il ressort de cette étude la présence d'éléments amiantés.

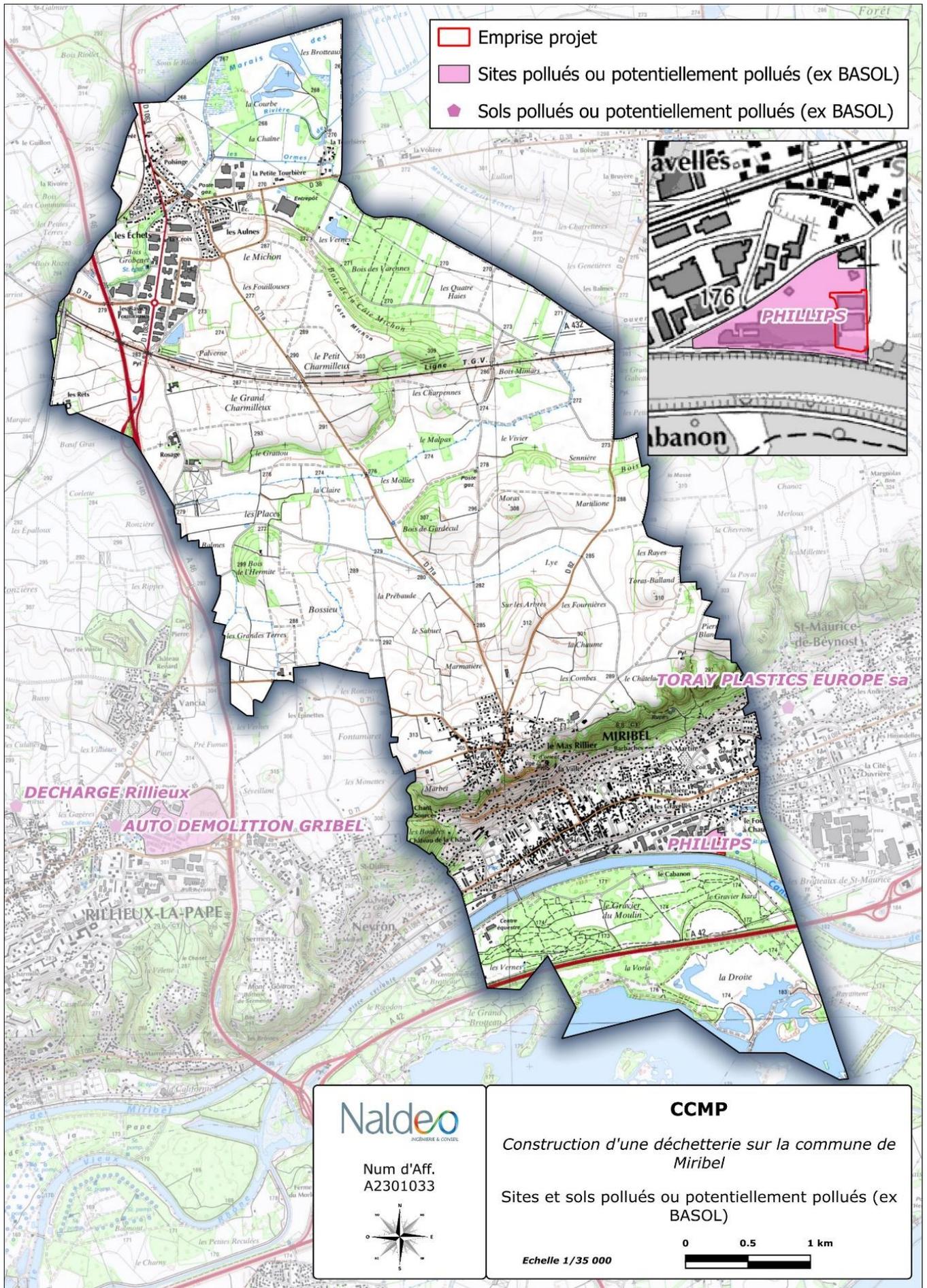


Figure 16 : Localisation des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (Ex BASOL)

4.2.3.3 Travaux de dépollution sur le site

Suite à l'arrêt des activités sur le site fin 2017, un plan de gestion de la pollution a été remis en 2018 par la société AECOM proposant la mise en œuvre d'une technique de dépollution par 'venting' des sols impactés au PCE. Ces travaux ont été encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire signé le 17 septembre 2018. La réalisation de ces travaux s'est achevée en septembre 2019.

A l'issue des travaux de dépollution, une campagne d'analyse des eaux souterraines et une campagne d'analyse des gaz du sol ont été réalisées :

Eaux souterraines

Durant les travaux de dépollution, un suivi de la qualité des eaux souterraines a été réalisé sur 6 ouvrages représentatifs de l'amont et de l'aval hydraulique des zones traitées. Ce suivi ne met pas en évidence de dégradation de la qualité des eaux souterraines par rapport aux données du diagnostic de pollution. La campagne de suivi des eaux souterraines réalisée en juillet 2019 ne montre aucun dépassement des NQE sur les paramètres « solvants chlorés » et « hydrocarbures ».

Une dernière campagne d'analyse des eaux souterraines a été effectuée en janvier 2020 et confirme l'absence de concentration en PCE supérieure au seuil de potabilité (concentration maximale mesurée : 2 µg/l). Il n'y a par conséquent plus d'enjeu particulier vis-à-vis des captages, localisés en amont hydrogéologique.

Gaz du sol

Une campagne d'analyse des gaz du sol a été effectuée 2,5 mois après arrêt du traitement par venting, afin de tenir compte d'un éventuel effet « rebond » post-dépollution.

La teneur résiduelle maximale en PCE mesurée lors de cette campagne était de 6 mg/m³, montrant l'efficacité du traitement réalisé (abattement de plus de 95% de la charge polluante).

Air ambiant

Une campagne d'analyse d'air ambiant dans l'usine a été effectuée 2,5 mois après arrêt du traitement par venting. La teneur maximale en PCE mesurée lors de cette campagne était de 14 µg/m³ ; certains composés de décomposition ont également été mesurés à l'état de traces.

Conclusion de la dépollution

La visite d'inspection du site et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant ont permis de constater que les travaux de dépollution ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2018.

Ils ont également permis de constater l'efficacité des travaux réalisés et l'absence d'impact sanitaire résiduel inacceptable pour les futurs usagers du site. Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour un usage de type « industriel ».

Par ailleurs, au regard de la qualité des eaux souterraines et des préconisations de l'hydrogéologue agréé, le rapport n'impose pas la poursuite du suivi de la nappe d'eaux souterraines. Toutefois, il est indiqué que si l'ancien exploitant décide l'arrêt du suivi, les piézomètres devront être condamnés dans les règles de l'art et les justificatifs correspondants transmis à l'inspection.

Remarque : Le rapport de l'inspection des installations classées et la fiche de cessation d'activités du site Phillips Eclairage sont transmises en annexe de la présente demande d'examen au cas par cas.

4.2.3.4 Campagne d'analyse de la qualité de l'air

Dans le cadre de la réalisation du projet global envisagé par la CCMP, une campagne d'analyse de la qualité de l'air ambiant a été mise en œuvre par AMETEN en juillet 2022 dans le but de vérifier la qualité de l'air ambiant avec les usages projetés.

Cette dernière a consisté en l'échantillonnage de 3 échantillons d'air ambiant des bâtiments et d'un échantillon d'air ambiant extérieur (témoin extérieur), sur une période d'une semaine. Les investigations ont mis en évidence la présence de tétrachlorométhane, dichlorométhane et tétrachloroéthylène en des concentrations inférieures aux seuils respectifs d'analyses de la situation (borne R1 de l'INERIS ou VGAI de l'ANSES). Les concentrations en dichlorométhane et tétrachloroéthylène semblent être en lien avec l'activité historique du site ou les activités actuelles (laboratoire et usages des locaux, nettoyage, etc.).

Compte-tenu des concentrations mesurées, aucune anomalie significative n'a été retenue dans l'étude, confirmant la conformité des milieux au projet envisagé et aux usages associés : l'ensemble des valeurs mesurées étant en deçà des valeurs d'analyses de la situation d'un facteur de 3 minimum.

L'étude conclut que la nature et les caractéristiques du projet de requalification du site sont d'ordre à assurer la comptabilité de l'état des milieux avec les futurs usagers du site et qu'au regard des concentrations mesurées dans l'air ambiant, aucune mesure de gestion n'a été préconisée.

5 CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE AU VU DES INFORMATIONS DISPONIBLES

5.1 Compatibilité avec les projets existants

La recherche d'autres projets dans le but de caractériser les incidences potentielles cumulées a été effectuée sur le territoire de la commune de Miribel.

Sur le site de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, il n'a pas été trouvé d'avis rendu sur des projets entre 2019 et 2024.

Il convient par ailleurs de préciser que le projet de déchetterie (et plus largement celui du centre technique) a fait l'objet d'une mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet afin de modifier le zonage UX en zonage UW. Cette déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont l'avis rendu de l'autorité environnementale du 12 février 2024 conclut à l'absence de nécessité de soumettre cet DEPMC à évaluation environnementale.

6 DESCRIPTIONS DES MESURES POUR ÉVITER OU RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE

6.1 Mesure au stade amont

E1.1b : Réhabilitation d'une friche industrielle			
E	E1.1b Mesure d'évitement au stade amont		
Milieu	Milieu naturel	Thématique environnementale	Paysage et Environnement
Descriptif	<p>Dans le cadre du projet, il a été retenu comme emplacement un ancien tènement industriel.</p> <p>Aussi, via cette réhabilitation de friche industrielle, le projet permet de réduire son impact environnemental et paysager en limitant l'artificialisation du territoire et la consommation d'espaces naturels.</p> <p>En effet, un tel choix permet notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Préserver des milieux et naturels et connexions écologiques sur le territoire ● Eviter la consommation d'espace et la possible fragmentation des grands ensembles naturels ● Limiter la transformation du paysage 		

6.2 Mesures en phase chantier

6.2.1 Mesures sur les eaux souterraines et superficielles

R2.1d : Réduction des pollutions de chantier			
R	R2.1d Mesure de réduction technique en phase travaux		
Milieu	Milieu physique	Thématique environnementale	Eaux superficielles et souterraines
Descriptif	<p>Les travaux peuvent engendrer des pollutions via les MES, les laitances de béton, les huiles de coffrage ou pollutions accidentelles. Ces pollutions pourraient entraîner des perturbations sur le milieu récepteur : le Canal de Miribel et les eaux souterraines.</p> <p>Les éventuelles perturbations seront réduites voire évitées par l'adoption des mesures préventives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Stockage de produits sur rétention sur zone étanche ● Etanchéité des contenants pour les déchets de chantier ● Présence de kit antipollution et d'absorbants sur le chantier. ● Mise en place d'une procédure d'urgence avec le gestionnaire de captage. ● Entretien des engins et ravitaillement sur zone étanche. 		

6.2.2 Mesures sur le paysage

R2.1 : Bonne de tenue des installations de chantier			
R	R2.1 Mesure de réduction technique en phase travaux		
Milieu	Milieu humain	Thématique environnementale	Paysage
Descriptif	<p>Des mesures de réduction d'effet seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bonne tenue des installations, maintien du bon état des installations et propreté des zones de chantier, notamment collecte des déchets, • Rangement et nettoyage des zones de stockage des fournitures et matériaux, • Organisation du stationnement de tous les véhicules (VL, PL, engins) et nettoyage des aires de stationnement des engins, • Bâchage des bennes à déchets si nécessaire afin d'éviter l'envol des déchets. 		

6.2.3 Mesures sur la santé humaine

R2.1t : Mesure de réduction technique en phase travaux			
R	R2.1t Evacuation des matériaux amiantés et plomb avant démolition		
Milieu	Milieu humain	Cadre de vie et voisinage	Ambiance sonore
Descriptif	<p>Dans le cadre des travaux de déconstruction, le retrait des matériaux contenant de l'amiante, du plomb ou des polluants superficiels de type hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) se fera selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Avant toute démolition, le retrait d'amiante ou plomb, conformément à la réglementation, sera effectué. Les matériaux amiantés seront évacués vers des plateformes de traitement.</p> <p>Les déchets seront recensés et feront l'objet d'une acceptation préalable (formulaire dédié) par les sites d'évacuation. Les déchets amiantés seront tracés au moyen de bordereaux de suivi spécifiques.</p>		

6.2.4 Mesures sur le cadre de vie et les commodités de voisinages

E3.1c : Mesure d'évitement technique en phase travaux			
E	E3.1c Mesure de limitation des nuisances sonores de chantier		
Milieu	Milieu humain	Cadre de vie et voisinage	Ambiance sonore
Descriptif	<p>Pour intervenir dans le respect du voisinage et conformément à la réglementation en vigueur, les travaux bruyants auront lieu entre 7h00 et 18h, du lundi au vendredi.</p> <p>D'un point de vue matériel, une attention particulière sera porter afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter les chutes de matériels quels qu'ils soient, • Utiliser des matériels en bon état et aux normes sur le niveau sonore, • Anticiper les nuisances acoustiques en identifiant les tâches bruyantes sur le planning des travaux pour mieux traiter les nuisances pour le voisinage, • Sensibiliser le personnel sur le respect du voisinage vis-à-vis du bruit 		

6.3 Mesure en Phase d'exploitation

6.3.1 Mesures sur les eaux superficielles et souterraines

R2.2q : Réduction technique en phase exploitation			
R	R2.2q Etanchéité de la surface globale et mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet au canal		
Milieu	Milieu physique	Thématique environnementale	Eaux pluviales
Descriptif	<p>Le projet n'induit pas une augmentation des surfaces artificialisées étant donné que le terrain de la déchetterie est localisé sur une ancienne friche industrielle. Toutefois, il est prévu la réorganisation de la gestion pluviale au niveau du projet de déchetterie : les eaux de pluie seront collectées par l'intermédiaire d'avaloirs équipés de grilles de filtration permettant notamment de retenir les feuilles et autres éléments grossiers avant d'être acheminés vers un bassin de stockage étanche.</p> <p>Le bassin versant entier de la déchetterie sera complètement étanche (enrobés + dallage béton). Les eaux seront dirigées vers un déboureur-déshuileur en amont d'un bassin de rétention étanche. Celui-ci sera réalisé en cadre béton afin d'être lesté par rapport à la nappe. Le rejet se fera via un poste de pompage dans le canal de Miribel. Après décantation, les eaux pluviales seront conformes avec les valeurs limites de de bonne qualité de la DCE.</p> <p>Le bassin d'une capacité de 215 m³ a été dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale et un débit de fuite de 0.40 m³/s (équivalent au débit actuel). Le débit de fuite (équivalent au débit actuel) permettra de pas porter atteinte au fonctionnement hydrologique actuel du canal de Miribel.</p>		

6.3.2 Mesures sur le paysage

R2.2r : Mesure de réduction technique en phase exploitation			
R	R2.2r Traitement paysager de la ripisylve en bordure du canal de Miribel		
Milieu	Milieu humain	Thématique environnementale	Paysage
Descriptif	<p>Le projet de déchetterie conserve la riche ripisylve du canal de Miribel et ne défriche pas la végétation arborée et arbustive en limite de propriété.</p> <p>La requalification générale du site sera à l'origine en plus d'un apport de végétaux (arbres, arbustes, graminées) sur le site pour renforcer l'intégration paysagère de la déchetterie et du projet dans son contexte paysager général.</p> <p>Ce travail paysager veillera à maintenir les équilibres écologiques déjà présents afin de garantir et de pérenniser les trames vertes et bleues en place.</p>		